



**PORTANT AUTORISATION  
DE CIRCULATION ET DE DE STATIONNEMENT  
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière, Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022\_21 du 28 janvier 2022, Considérant la demande formulée par les Espaces Verts de la Ville, qui doivent effectuer l'élagage des arbres, boulevard de la République, les 08 et 09 mars 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

**Article 1 :** Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux d'élagage en toute sécurité, la circulation se fera sur demie chaussée boulevard de la République. Le stationnement sera interdit aux endroits matérialisés suivant l'avancée des travaux les 08 et 09 mars 2023.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée.

**Article 3 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 28 février 2023

Le Maire,



Philippe BORDE